**CONTRAT**

**MARCHE DE SERVICES PORTANT SUR LA REALISATION DE BILANS DE SANTE POUR LES AGENTS DE droit prive ages de 40 ans et plus de France TRAVAIL normandie**

Procédure prévue à l’article R.2123-1 3°) du code de la commande publique

**N° de marché : No QVT Bilan santé 2026 018**

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

|  |
| --- |
| A - Identité des parties |

Le présent marché est conclu entre :

France Travail NORMANDIE, établissement public administratif, représenté par sa directrice régionale, Madame Laurence HURNI, dûment habilitée à cet effet, domiciliée en cette qualité: 90 avenue de Caen, Le Floral, CS 92053, Rouen Cedex 1,

ci-après dénommé « France Travail » d'une part,

et la personne morale :

Indiquer la raison ou dénomination sociale, adresse du siège social, forme juridique, numéro SIRET, numéro de téléphone et courriel.

Si différent, indiquer la raison ou dénomination sociale, adresse, forme juridique et numéro SIRET, numéro de téléphone et courriel du service ou établissement chargé de l’exécution des prestations objet du marché public.

représentée par :

Indiquer les nom, prénom, qualité, numéro de téléphone et courriel du signataire ayant compétence à cet effet.

|  |  |
| --- | --- |
| ¨ | agissant en tant que candidat individuel ; |
| ¨ | agissant en tant que mandataire du groupement d’opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique conformément au Document de candidature remis dans le cadre de la consultation à l’issue de laquelle le marché a été conclu. |

ci-après dénommé « le Titulaire » d’autre part.

## B - Avance

En application de l’article 15.3 du Contrat, le Titulaire indique :

|  |  |
| --- | --- |
| ¨ | renoncer au bénéfice de l’avance prévue à ce même article ; |
| ¨ | ne pas renoncer au bénéfice de l’avance prévue à ce même article. |

En cas de groupement d’opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique, l’avance est répartie entre les membres du groupement selon la clef de répartition suivante :

|  |  |
| --- | --- |
| **Désignation des membres du groupement  d’opérateurs économiques** | **Pourcentage de répartition  de l’avance** |
| *[à compléter par le candidat]* | |
|  | % |
|  | % |
|  | % |
|  | % |
|  | % |
|  | % |

## C - Coordonnées bancaires

Les sommes dues au titre du marché sont libérées par virement sur le compte bancaire ou, en cas de groupement d’opérateurs économiques et conformément aux dispositions de l’article 15.4 du Contrat, les comptes bancaires dont les relevés BIC IBAN sont joints.

Agrafer sur cette page le ou les relevés BIC IBAN.

## D - Le cas échéant, groupement conjoint d’opérateurs économiques

En cas de groupement d’opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique sous une forme conjointe, les prestations sont réparties entre les membres du groupement comme indiqué ci-dessous :

|  |  |
| --- | --- |
| **Désignation des membres du groupement  d’opérateurs économiques** | **Prestations exécutées** |
| *[à compléter par le candidat]* | |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |

## E - Notification du marché (rubrique réservée à France Travail)

Est remise au Titulaire, à titre de notification du marché, une copie du présent Contrat

|  |  |
| --- | --- |
| ¨ | en mains propres  Fait à                       , le  Signature du représentant du Titulaire : |

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| ¨ | *via* la plateforme de dématérialisation, dont le Titulaire accuse réception  Joindre sur cette page l’avis de réception dématérialisé |  | |
|  |  | |  |

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**SOMMAIRE**

[A - Identité des parties 2](#_Toc217029798)

[B - Avance 2](#_Toc217029799)

[C - Coordonnées bancaires 3](#_Toc217029800)

[D - Le cas échéant, groupement conjoint d’opérateurs économiques 4](#_Toc217029801)

[E - Notification du marché (rubrique réservée à France Travail) 4](#_Toc217029802)

[Article 1. - Contexte 7](#_Toc217029803)

[Article 2. - Objet du marché 7](#_Toc217029804)

[Article 3. - Durée du marché 7](#_Toc217029805)

[Article 4. - Forme et quantités du marché 8](#_Toc217029806)

[Article 5. - Pièces constitutives du marché 8](#_Toc217029807)

[Article 6. - Détail des prestations attendues 9](#_Toc217029808)

[Article 7. - Modalités d’émission et d’exécution des bons de commandes 9](#_Toc217029809)

[Article 8. - Lieux d’exécution des prestations 10](#_Toc217029810)

[Article 9. - Personnels affectés par le Titulaire à l’exécution des prestations 10](#_Toc217029811)

[9.1 Dispositions générales 10](#_Toc217029812)

[9.2 Changement d’intervenants 10](#_Toc217029813)

[Article 10. - Obligation de confidentialité 11](#_Toc217029814)

[Article 11. - Obligations déontologiques et réglementaires 11](#_Toc217029815)

[11.1 Obligation de gratuité à l’égard des bénéficiaires des prestations 11](#_Toc217029816)

[11.2 Obligations déontologiques 12](#_Toc217029817)

[11.3 Protection des données personnelles 12](#_Toc217029818)

[*11.3.1* *Traitement de données personnelles en qualité de sous-traitant* 12](#_Toc217029819)

[*11.3.2* *Autres traitements de données personnelles* 16](#_Toc217029820)

[*11.3.3* *Sort des données traitées par le Titulaire* 16](#_Toc217029821)

[Article 12. - Modalités de pilotage et de suivi du marché 16](#_Toc217029822)

[12.1 Interlocuteurs du Titulaire auprès de France Travail 16](#_Toc217029835)

[12.2 Interlocuteurs de France Travail auprès du Titulaire 17](#_Toc217029836)

[12.3 Instances de pilotage et de suivi 17](#_Toc217029837)

[Article 13. - Opérations de contrôle de l’exécution et de la qualité des prestations 17](#_Toc217029838)

[Article 14. - Pénalités 17](#_Toc217029840)

[Article 15. - Prix et modalités de règlement du marché 18](#_Toc217029841)

[15.1 Prix et modalités de paiement 18](#_Toc217029844)

[*15.1.1* *Prix et forme de prix* 18](#_Toc217029845)

[*15.1.2* *Modalités de paiement* 19](#_Toc217029846)

[15.2 Révision des prix 19](#_Toc217029847)

[15.3 Avance 19](#_Toc217029848)

[15.4 Modalités de facturation 20](#_Toc217029849)

[Article 16. - Dispositions diverses 21](#_Toc217029850)

[16.1 - Dispositions applicables aux groupements d’opérateurs économiques 21](#_Toc217029867)

[16.1.1 - Généralités 21](#_Toc217029868)

[16.1.2 - Défaillance d’un membre d’un groupement 22](#_Toc217029869)

[16.2 - Dispositions applicables en cas de sous-traitance 23](#_Toc217029870)

[16.3 - Lutte contre le travail illégal 24](#_Toc217029871)

[Article 17. - Résiliation 25](#_Toc217029872)

[17.1 Résiliation aux torts exclusifs du Titulaire 25](#_Toc217029890)

[17.2 Résiliation pour motif d’intérêt général 26](#_Toc217029891)

[Article 18. - Litiges 26](#_Toc217029892)

# Contexte

En application de la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, Pôle emploi est devenu France Travail le 1er janvier 2024. Cette transformation, qui n’emporte pas la création d’une nouvelle personne morale, consiste en un changement de dénomination et un élargissement des missions de l’établissement au sein du réseau pour l’emploi mentionné à l’article L.5311-7 du code du travail.

En tant qu’opérateur, France Travail a pour mission d’accueillir, d’informer, d’orienter et d’accompagner les personnes à la recherche d'un emploi, d'une formation ou d'un conseil professionnel et de veiller à la continuité de leur parcours d'insertion sociale et professionnelle. Il prescrit toutes les actions utiles pour développer leurs compétences professionnelles et améliorer leur employabilité. Il favorise leur reclassement, leur promotion professionnelle, ainsi que leur mobilité géographique et professionnelle. France Travail aide et conseille les entreprises dans leurs recrutements, prospecte le marché du travail et a également pour mission de développer une expertise sur l’évolution des emplois et qualifications.

France Travail est composé de 17 directions régionales.

Actuellement, la Direction Régionale de France Travail Normandie comporte (données au 30/11/2025) :

* 2114 agents de droit privé âgés de 40 ans et plus, susceptibles d’être intéressés par les bilans de santé, objet du marché ;
* 53 sites, dont 49 accueillant du public.

La Direction Régionale de France Travail Normandie couvre le périmètre géographique suivant : les départements du Calvados (14), de l’Eure (27), de la Manche (50), de l’Orne (61) et de la Seine-Maritime (76).

# Objet du marché

Le présent marché a pour objet la réalisation de bilans de santé annuels pour les agents de droit privé âgés de 40 ans et plus, volontaires et exerçant leurs activités sur le périmètre géographique de la direction régionale Normandie de France Travail. Le bilan de santé comprend un questionnaire de santé, un bilan de biologie médicale et une téléconsultation médicale avec un bilan global, telles que ces prestations sont décrites au cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT) et au présent Contrat.

# Durée du marché

Sous réserve des dispositions de l’article 17 du présent contrat, le marché est conclu à compter de sa date de notification pour une durée ferme courant jusqu’au 31/01/2027. Il est ensuite reconductible expressément trois fois pour une période d’un an.

Aux fins de reconduction, France Travail se prononce au moins 3 mois calendaires avant l’échéance de chaque période contractuelle d’exécution du marché en notifiant par écrit au Titulaire sa décision de reconduire le marché. Faute de décision notifiée dans ce délai, France Travail est considéré comme ayant renoncé à la reconduction. Le Titulaire ne peut refuser la reconduction du marché. Il ne saurait prétendre à aucune indemnité du fait de la non-reconduction.

# Forme et quantités du marché

Le marché prend la forme d’un accord-cadre exécuté par émission de bons de commande conformément aux dispositions des articles R.2162-4 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du code de la commande publique conclu avec un unique Titulaire, sans minimum et avec un maximum défini en quantité.

Pour la première période contractuelle d’exécution du marché, la quantité maximum de parcours complets à réaliser tels que définis à l’article II-1 du Cahier des charges fonctionnel et technique est de 400.

Pour les autres périodes contractuelles d’un an d’exécution du marché en cas de reconduction, le nombre maximum de parcours complets susceptibles d’être réalisés est indiqué dans la décision de reconduction notifiée au Titulaire dans les conditions fixées à l’article 3 du présent Contrat. Le Titulaire reconnaît être parfaitement informé de ce que pour chaque reconduction, le taux de variation à la hausse comme à la baisse, de ce nombre maximum, est au plus égal, à 30% par rapport au nombre maximum défini pour la précédente période contractuelle d’exécution du marché.

Le Titulaire est engagé sur le nombre maximum de parcours complets susceptibles d’être réalisés.

A titre purement indicatif, à France Travail Normandie, 2114 agents de droit privé âgés de 40 ans et plus sont susceptibles d’être intéressés pour bénéficier de la prestation (données au 30/11/2025).

Ainsi, toujours à titre purement indicatif et sans engagement de France Travail sur un nombre de prestations (telles que définies à l’article II-1 du Cahier des charges fonctionnel et technique) à réaliser dans le cadre du présent marché, le nombre d’agents concernés potentiellement volontaires est estimé à :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Nombre total d’agents de statut privé âgés de 40 ans et plus | Estimation basse | Estimation haute |
| 2114 | 170 | 400 |

# Pièces constitutives du marché

Le marché est constitué des pièces suivantes, énumérées par ordre décroissant de priorité et dont l’exemplaire conservé par France Travail fait seul foi en cas de contestation :

* le présent Contrat et son Annexe 1 ;
* le Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT) et son Annexe A ;
* le bordereau des prix ;
* le cadre de réponse du Titulaire relatif à la proposition méthodologique ;
* le cadre de réponse du Titulaire relatif au maillage territorial concernant les adresses de réalisation du bilan d’analyse biologique ;
* la ou les demandes d’acceptation d’un sous-traitant et d’agrément de ses conditions de paiement.

Les avenants le cas échéant conclus et les ordres de service le cas échéant notifiés en cours d’exécution du marché en sont également des pièces constitutives.

# Détail des prestations attendues

Le détail des prestations figure au Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT).

# Modalités d’émission et d’exécution des bons de commandes

Le marché s’exécute par émission de bons de commande successifs selon les besoins, dans la limite du nombre maximum de parcours complets défini pour la période contractuelle considérée d’exécution du marché.

Le bon de commande, généré par le système d’information SAP, est transmis au Titulaire par tout moyen et comporte les mentions suivantes :

* l'intitulé et le numéro du marché
* le numéro et la date du bon de commande SAP
* la raison ou dénomination sociale et l’adresse complète du Titulaire ou, en cas de groupement momentané d’opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique, du mandataire du groupement
* les quantités maximum des prestations susceptibles d’être réalisées
* les prix unitaires des prestations
* le montant maximum total HT, le taux de TVA applicable et son montant,
* le montant maximum total TTC
* le cas échéant, les conditions particulières d’exécution de la prestation.

En cas de groupement d’opérateurs économiques, les bons de commande sont adressés au seul mandataire du groupement.

France Travail se réserve le droit d’émettre des bons de commande à tout moment pendant la durée du marché. Le Titulaire est tenu d’exécuter les bons de commandes dont la durée d’exécution va au-delà de la durée du marché dès lors que ceux-ci lui ont été notifiés avant l’expiration de cette dernière et à la condition que leurs exécutions ne donnent pas lieu au dépassement du seuil maximum fixé au marché.

# Lieux d’exécution des prestations

Les prestations se déroulent dans les lieux d’exécution affectés par le Titulaire à l’exécution du marché, et désignés dans sa proposition relative au maillage territorial.

Les lieux d’exécution affectés à l’exécution des prestations satisfont à la législation et à la réglementation en vigueur, notamment en matière de conditions d’hygiène et de sécurité pour l’accueil du public, ainsi que la règlementation relative à leur accessibilité aux personnes handicapées quelle que soit la nature de leur handicap. Ils permettent également de respecter la confidentialité des échanges entre l’agent et le personnel affecté aux prestations.

# Personnels affectés par le Titulaire à l’exécution des prestations

## 9.1 Dispositions générales

Le Titulaire se conforme strictement à la législation et à la réglementation du travail qui lui est applicable. Le personnel affecté à l’exécution des prestations demeure sous la responsabilité exclusive du Titulaire pendant toute la durée d’exécution du marché. Les intervenants affectés à l’exécution des prestations relèvent des effectifs du Titulaire ou de ses éventuels sous-traitants déclarés et dont les conditions de paiement ont été agréées par France Travail.

Le Titulaire assume en toute hypothèse l’entière responsabilité du nombre et de la désignation des personnels affectés à l’exécution du marché. Il garantit que ceux-ci disposent des connaissances et compétences nécessaires à l’exécution du marché et s’engage sur leur implication dans la mise en œuvre des prestations.

Le Titulaire communique à France Travail, lors de la réunion de lancement, la liste des interlocuteurs affectés au suivi de l’exécution du marché (Nom, prénom et fonction).

## 9.2 Changement d’intervenants

En cours d’exécution du marché, le Titulaire est également tenu d’informer France Travail de tout nouvel interlocuteur affecté au suivi de l’exécution du marché.

France Travail se réserve la faculté de solliciter par courriel, dûment motivé par des raisons professionnelles ou déontologiques, le remplacement d’un intervenant affecté à l’exécution des prestations, à tout moment pendant l’exécution du marché. Dans un délai maximum de 15 jours calendaires à compter de la date de réception de la demande, le Titulaire s’engage à affecter un remplaçant doté des compétences nécessaires pour exécuter les prestations.

Le Titulaire prend toute mesure pour que ces éventuels remplacements et affectations d’un nouvel intervenant à l’exécution des prestations ne perturbent en rien le calendrier et la qualité des prestations. Les coûts induits sont intégralement supportés par le Titulaire, qui fait également son affaire des éventuels litiges de toute nature avec son personnel qui trouveraient leur origine dans une demande de remplacement de France Travail.

# Obligation de confidentialité

Tous les renseignements, documents et informations transmis au Titulaire, ou dont il a pu avoir connaissance, de quelque nature et sous quelque forme que ce soit au cours de son exécution, sont considérés comme confidentiels.

Le Titulaire est astreint à une obligation de confidentialité, notamment à l’égard de tout tiers au présent marché (y compris le personnel du Titulaire non affecté à la mission, objet du présent marché), pour toutes les prestations et informations qui lui sont confiées ou dont il viendrait à avoir connaissance dans le cadre de l’exécution du présent marché, et doit prendre toutes ses dispositions pour la conservation et la protection de tous les éléments qui lui sont confiés, notamment lors des questionnaires, analyses médicales et entretiens de bilan.

En particulier, le Titulaire est soumis aux obligations générales relatives à la protection du secret médical. A ce titre, le Titulaire ne communique aucun élément au médecin du travail sans l’accord exprès de l’agent concerné.

Pour garantir la confidentialité, le Titulaire s’interdit :

* toute divulgation, quelle qu’elle soit, à quelque titre que ce soit, des informations confidentielles ;
* d’utiliser ou d’exploiter partiellement ou totalement les informations confidentielles, sous quelque forme que ce soit, à d’autres fins que celles de l’exécution du marché.

Il s’engage :

* à protéger et à garder strictement confidentiels le contenu et les résultats des prestations effectuées pour les agents de France Travail ;
* à faire prendre les mêmes engagements par l’ensemble de son personnel et plus particulièrement aux intervenants affectés à l’exécution des prestations.

Cette obligation se poursuit au-delà de l’exécution du marché.

Tout manquement à cette obligation de confidentialité est, sans préjudice des éventuelles poursuites pénales engagées à son encontre par France Travail, susceptible d’entraîner la résiliation du marché aux torts exclusifs du Titulaire.

En outre, le Titulaire s’interdit de diffuser la moindre information concernant le présent marché sauf accord écrit préalable de France Travail.

# Obligations déontologiques et réglementaires

## Obligation de gratuité à l’égard des bénéficiaires des prestations

A peine de résiliation du marché à ses torts exclusifs sans mise en demeure préalable dans les conditions fixées à l’article 17 (résiliation) du présent Contrat, le Titulaire s’engage à ne réclamer aux bénéficiaires des prestations aucune contribution en argent ou en nature à quelque titre que ce soit.

Aucune prise en charge par les organismes de sécurité sociale et/ou mutuelle ne peut être demandée.

Le Titulaire s’engage à informer son personnel de l’existence et de l’importance de ces obligations de gratuité et se porte fort de leur respect par son personnel.

## Obligations déontologiques

Le Titulaire garantit France Travail contre une utilisation détournée de la prestation conduisant à orienter les bénéficiaires vers des services payants ou une quelconque acquisition. Dans le cas où, dans le cadre de la prestation, des services payants ou une quelconque acquisition apparaissent nécessaires, le bénéficiaire est clairement informé des conditions financières afférentes et le Titulaire s’engage à ne pas se placer en situation de conflit d’intérêts. Le Titulaire garantit notamment à France Travail que les recommandations le cas échéant formulées par les intervenants au cours ou à l’issue de la prestation, notamment d’éventuels examens complémentaires à réaliser, sont faites en toute indépendance et n’ont pas pour effet de prédéterminer, directement ou indirectement, l’organisme appelé à réaliser effectivement ces examens.

Le Titulaire prend toute disposition à cet effet. Il s’engage à informer son personnel de l’existence et de l’importance de ces obligations déontologiques et se porte fort de leur respect par son personnel.

## Protection des données personnelles

* + 1. ***Traitement de données personnelles en qualité de sous-traitant***

**a) Traitement autorisé, réglementation applicable et lieu d’hébergement**

Le Titulaire est autorisé à traiter, pour le compte de France Travail, les données personnelles nécessaires à l’exécution du marché pour les finalités et aux conditions décrites au Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT).

**Finalité principale :** Réaliser des bilans de santé annuels pour les agents de droit privé âgés de 40 ans et plus, sur la base du volontariat.

**Et les sous-finalités :**

* Organiser et structurer les données pour le suivi des bilans ;
* Collecter et analyser les résultats des questionnaires de santé médicale ;
* Collecter et analyser les résultats d’analyses de biologie médicale ;
* Organiser des téléconsultations avec un médecin pour les agents concernés ;
* Utiliser les données dans le cadre des bilans médicaux et des téléconsultations ;
* Communiquer les résultats aux agents concernés via un espace sécurisé.

**Base légale du traitement :** La base légale de ce traitement de données à caractère personnel est la poursuite des intérêts légitimes de France Travail à protéger la santé physique et mentale ses agents, conformément à l’article L.4121-1 du code du travail.

**Les catégories de personnes et les données à caractère personnel concernées par le traitement sont :**

***Les agents bénéficiaires :***

* Nom et prénom,
* Coordonnées (numéro de téléphone, adresse courriel),
* Données relatives aux données médicales,

***Les personnes en charge de l’exécution et du suivi du présent contrat au sein de France Travail :***

* Nom et prénom,
* Fonction,
* Site ou service de rattachement professionnel,
* Numéro de téléphone professionnel,
* Adresse courriel professionnelle,

***Les personnes en charge de l’exécution et du suivi du présent contrat au sein du Titulaire :***

* Nom, prénom,
* fonction, site ou service de rattachement professionnel,
* Numéro de téléphone professionnel,
* Adresse courriel professionnelle.

France Travail et le Titulaire s’engagent à respecter la réglementation applicable aux traitements de données personnelles, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés dans sa rédaction issue de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

Les coordonnées du délégué à la protection des données désigné par le Titulaire en application de l’article 37 du règlement général sur la protection des données (RGPD) sont communiquées à France Travail à la notification du marché. Le délégué à la protection des données de France Travail peut être contacté par courriel à NOR.protectiondesdonnees@rgpd.francetravail.fr ou par courrier à l’adresse suivante : France Travail Normandie, responsable de la protection des données, 90 Avenue de Caen, CS 92053, 76040 ROUEN .

Sauf accord préalable exprès de France Travail et à peine de résiliation à ses torts exclusifs, le Titulaire traite les données sur le territoire de l’Union européenne uniquement. A première demande de France Travail, il communique la liste exhaustive des pays hébergeant les serveurs de données et des pays à partir desquels les intervenants ont accès aux données.

**b) Obligations du Titulaire en matière de protection des données et de sécurité**

Le Titulaire s’engage à :

* traiter les données uniquement pour les finalités et selon les instructions figurant au Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT). Dans le cas où il considère qu’une instruction contrevient à la réglementation en matière de protection des données personnelles, le Titulaire en informe immédiatement France Travail ;
* garantir la confidentialité des données personnelles traitées. Notamment, le Titulaire veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données respectent leur confidentialité et bénéficient d’une formation suffisante en matière de protection des données personnelles ;
* prendre en compte les principes de protection des données dès la conception, ainsi que par défaut, prévus à l’article 25 du règlement général sur la protection des données » (RGPD), s’agissant des outils, produits, applications ou services développés ou mis en œuvre pour l’exécution du marché ;
* le cas échéant, aider France Travail dans la réalisation des analyses d’impact et consultations préalables de la Commission nationale de l’informatique et des libertés (CNIL), prévues aux articles 35 et 36 du règlement général sur la protection des données » (RGPD) ;
* mettre à disposition de France Travail l’ensemble des informations nécessaires permettant de démontrer le respect de ses obligations en matière de protection des données personnelles, ou permettant la réalisation d’audits sur pièces ou sur place, par France Travail, un organisme mandaté par ses soins à cet effet ou toute autorité de contrôle à laquelle France Travail est soumis. Le Titulaire contribue également à ces audits ;
* dans le cas où il a recours à un sous-traitant, dans les conditions prévues à l’article  16.3 du Contrat, ou à un fournisseur pour mettre en œuvre tout ou partie du traitement, veiller à ce que le sous-traitant ou fournisseur présente les garanties suffisantes s’agissant de la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles permettant de satisfaire aux exigences de la réglementation en matière de protection des données personnelles. Le recours au fournisseur doit en outre faire l’objet d’une autorisation écrite préalable ;
* dans le cas où il est dans l’obligation, en application du droit de l’Union européenne ou du droit de l’Etat membre auquel il est soumis, de procéder à un transfert de données en dehors de l’Union européenne, en informer France Travail avant la mise en œuvre du traitement, sauf interdiction pour des motifs importants d’intérêt public.

Le Titulaire déclare tenir par écrit le registre des activités de traitement prévu à l’article 30 du règlement général sur la protection des données (RGPD).

Sans préjudice des instructions le cas échéant fixées au Cahier des charges fonctionnel et technique (CCFT) et conformément aux dispositions de l’article 32 du règlement général sur la protection des données » (RGPD), le Titulaire définit et met par ailleurs en œuvre les mesures techniques et organisationnelles permettant de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, compte tenu de l’état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes.

France Travail Normandie évaluera le niveau de sécurité de chaque prestataire prenant part à l'exécution du marché conformément aux exigences du Règlement UE 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (aussi appelé « RGPD »). A ce titre, le Titulaire devra compléter le questionnaire figurant à l’annexe 1 du présent contrat, relatif aux mesures de sécurité techniques et organisationnelles qu’il met en œuvre.

Le Titulaire devra envoyer le questionnaire complété par courriel à [marches.76115@francetravail.fr](mailto:marches.76115@francetravail.fr)dans un délai maximum de 3 mois à compter de la date de réunion de lancement du marché durant laquelle il lui a été transmis.

Le Titulaire est informé qu'un plan de progrès pourra être demandé par France Travail Normandie selon les résultats issus du questionnaire.

**c) Information  et exercice des droits des personnes concernées**

France Travail informe les personnes concernées de l’existence du traitement, ainsi que des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD). Dans le cas où des demandes d’exercice de ces droits lui sont adressées, le Titulaire transmet ces demandes à France Travail par courriel à l’adresse [NOR.protectiondesdonnees@rgpd.francetravail.fr](mailto:NOR.protectiondesdonnees@rgpd.francetravail.fr). Le Titulaire fait ses meilleurs efforts pour aider France Travail à répondre à ces demandes.

**d) Violation de données personnelles**

Dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance, le Titulaire notifie à France Travail, par courriel à l’adresse [NOR.protectiondesdonnees@rgpd.francetravail.fr](mailto:NOR.protectiondesdonnees@rgpd.francetravail.fr), toute violation de données personnelles. Est jointe la documentation utile permettant, le cas échéant, à France Travail de notifier la violation à la Commission nationale de l’informatique et des libertés (CNIL). Cette documentation comprend *a minima* les informations suivantes :

* la description de la nature de la violation de données, y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes et de données concernées ;
* le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d’un autre contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
* la description des conséquences probables de la violation ;
* la description des mesures prises ou que le Titulaire propose de prendre pour remédier à la violation, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les conséquences.

**e) Traitement de données concernant la santé**

S’agissant du traitement de données concernant la santé des bénéficiaires, dans le cadre des prestations, le Titulaire reconnaît être parfaitement informé de ce que seuls les intervenants autorisés en application de l’article 9.2 h) du RGPD ou de l’article 44 de la loi du 6 janvier 1978 sont habilités à traiter des données personnelles concernant la santé. Le Titulaire garantit France Travail que, conformément aux informations données dans sa Proposition technique, seuls des intervenants habilités participent effectivement aux opérations de traitement des données personnelles concernant la santé des bénéficiaires.

Tout échange de données entre les parties susceptible d’être nécessaire à l’exécution du marché sera encadré au préalable par une convention d’échanges de données.

Les données objet des échanges ne devront en aucun cas concerner des données de santé.

* + 1. ***Autres traitements de données personnelles***

Indépendamment du traitement de données personnelles mis en œuvre pour le compte de France Travail dans les conditions fixées ci-avant, le Titulaire traite également pour son propre compte, des données personnelles pour les besoins de l’exécution et du suivi du marché et, le cas échéant, des contentieux liés à sa passation ou son exécution.

France Travail met également en œuvre, pour son propre compte, un tel traitement.

Chaque partie est seule responsable du traitement qu’elle met ainsi en œuvre pour son propre compte et s’engage à respecter la réglementation applicable en matière de protection de données.

Chaque partie informe les personnes concernées du traitement de données personnelles qu’elle met en œuvre et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD). Ces droits s’exercent, pour les traitements mis en œuvre par France Travail, auprès de son délégué à la protection des données et, pour les traitements mis en œuvre par le Titulaire, auprès de son délégué à la protection des données.

* + 1. ***Sort des données traitées par le Titulaire***

Le Titulaire s’engage à détruire l’ensemble des données à caractère personnel traitées, ainsi que leurs éventuelles copies, dès qu’elles ne sont plus nécessaires à l’exécution des prestations :

* s’agissant des données de santé dans un délai de 6 mois à compter de l’inscription dans le parcours de l’agent France Travail.
* s’agissant des autres données à caractère personnel dans un délai de 18 mois à compter de l’inscription dans le parcours de l’agent France Travail .

Le Titulaire informe France Travail de la date de ces destructions par ses soins et par ses éventuels sous-traitants ou fournisseurs, dans un délai maximum de huit jours calendaires.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux fichiers, documents et pièces justificatives que le Titulaire est tenu de conserver pour satisfaire à ses obligations légales et réglementaires.

# Article 12. - Modalités de pilotage et de suivi du marché



## Interlocuteurs du Titulaire auprès de France Travail

Le Titulaire désigne dans sa proposition technique un représentant qui est l’interlocuteur unique de France Travail et qui a autorité pour régler toute difficulté liée à l’exécution des prestations. Il représente le Titulaire dans toutes les réunions où il est convié dans le cadre de l’exécution du marché et du contrôle des prestations.

## Interlocuteurs de France Travail auprès du Titulaire

Le service gestionnaire du présent marché, pour la Direction régionale de France Travail Normandie, est la direction des ressources humaines.

Les interlocuteurs du Titulaire au sein de la Direction régionale de France Travail Normandie seront présentés lors de la réunion de lancement.

## Instances de pilotage et de suivi

Des réunions réunissant les représentants du Titulaire et les interlocuteurs de France Travail de la Direction régionale de France Travail sont organisées :

* Une **réunion de lancement** du marché est organisée à la notification du marché. Cette réunion a pour objectif de fixer les modalités opérationnelles et administratives d’exécution des prestations. Lors de la réunion de lancement, le représentant du Titulaire doit être accompagné d’un membre de l’équipe dédiée à la gestion de la prestation, et si possible d’un médecin en charge du bilan. Cette réunion de lancement a lieu dans les 10 jours ouvrés suivant la notification du marché.
* Une **réunion de suivi annuel de l’activité** permet d’échanger sur l’exécution du marché et ses optimisations possibles, partager les points d’alerte sur les difficultés éventuellement rencontrées.

Dans le cadre de la réalisation des prestations attendues, des réunions peuvent être organisées ponctuellement soit à la demande de France Travail, soit à la demande du Titulaire.

Les réunions se dérouleront en distanciel. Toutefois, sur demande de France Travail, elles pourront exceptionnellement avoir lieu au siège de la Direction régionale de France Travail.

# Article 13. - Opérations de contrôle de l’exécution et de la qualité des prestations



Le Titulaire veille à ce que les normes de qualité mises en œuvre pour l’exécution des prestations attendues soient appliquées sans défaut, notamment le respect de la réglementation en matière d’hygiène.

Il effectue tous les contrôles nécessaires. Il décrit dans sa réponse technique la procédure de contrôle mise en œuvre.

# Article 14. - Pénalités

Sans préjudice des dispositions de l’article 17 (résiliation), le Titulaire est, sans mise en demeure préalable, redevable des pénalités suivantes :

| **Type de manquement** | **Description** | **Pénalité** |
| --- | --- | --- |
| **Retard dans la mise à disposition des rendez-vous** | Délai de 21 jours calendaires non respecté pour la mise à disposition des rendez-vous (bilan de biologie médicale ou téléconsultation) | 20 € par constat |
| **Retard dans la transmission des résultats de l’analyse de biologie médicale** | Délai de 5 jours ouvrables non respecté pour la transmission des résultats des analyses de biologie médicale | 10 € par jour ouvrable de retard |
| **Retard dans la transmission du bilan global** | Délai de 15 jours calendaires non respecté pour la transmission du bilan global | 10 € par jour calendaire de retard |
| **Absence du médecin** | Absence du médecin le jour de la téléconsultation sans remplacement | 50 € par constat |
| **Non-respect de l’offre technique ou du CCFT** | Non respect du CCFT ou de son offre technique | 50 € par constat |
| **Défaut de reporting** | Reporting mensuel non fourni dans les délais ou incomplet | 20 € par jour ouvré de retard |

Les pénalités sont réglées par le Titulaire dans un délai maximum de 30 jours calendaires à compter de la date de réception de la demande de France Travail. A défaut, les pénalités réclamées sont payées à France Travail par précompte du montant total de chaque facture reçue jusqu’au complet paiement de la pénalité. En cas de groupement d’opérateurs économiques (ou de sous-traitance), seul le mandataire (ou le Titulaire en cas de sous-traitance) est redevable vis-à-vis de France Travail du paiement des pénalités.

Lorsque le montant des pénalités dépasse 2000 €, France Travail se réserve le droit de résilier le marché conformément aux dispositions de l’article 17 du présent contrat.

L’application des pénalités ne revêt en aucun cas un caractère libératoire. Sous cette réserve, les pénalités sont, le cas échéant, appliquées jusqu’à la veille incluse de la date d’effet de la résiliation du marché.

# Article 15. - Prix et modalités de règlement du marché



## Prix et modalités de paiement

* + 1. ***Prix et forme de prix***

Le marché est conclu aux prix unitaires en euros HT, figurant au bordereau des prix. La TVA est appliquée au taux légal au jour de la facturation. Ces prix comprennent au maximum deux chiffres après la virgule.

Les prix sont réputés complets et comprennent notamment tous les frais exposés pour l’exécution des prestations, notamment l’ensemble des charges fiscales, parafiscales ou autre frappant les prestations, les frais de déplacement des représentants du Titulaire, le coût de saisie dans les systèmes d’information du Titulaire et la totalité des frais de pilotage et de gouvernance du marché, y compris les frais de représentation et de coordination du mandataire dans le cas où le Titulaire du marché est un groupement momentané d’opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique.

* + 1. ***Modalités de paiement***

Le prix est payé mensuellement en fonction du nombre de prestations réalisées durant le mois écoulé :

* Nombre d’inscriptions d’agents France Travail dans le dispositif
* Nombre de bilans d’analyse de biologie médicale transmis
* Nombre de réalisation de téléconsultations avec bilan global remis

## Révision des prix

A la demande du Titulaire, les prix unitaires mentionnés au Bordereau des prix sont révisés tous les ans au 1er février de l’année considérée.

Le Titulaire adresse sa demande de révision de prix avec le calcul associé au plus tard 2 mois avant le début de la prochaine période contractuelle, par tout moyen permettant d’assurer sa réception, par application de la formule indiquée ci-dessous.

France Travail indiquera dans le mois qui suit la demande de révision de prix si elle est validée. Seuls les prix révisés validés par France Travail peuvent être pris en compte.

P = Po x (0,2 + 0,80 x S/So), dans laquelle :

P = prix révisé

Po = prix indiqué au Bordereau des prix

S = dernier indice SYNTEC révisé, connu deux mois avant la date de révision des prix, publié par la Fédération Syntec

So = indice SYNTEC révisé du mois de la publication de la procédure de mise en concurrence, publié par la Fédération Syntec

Les prix révisés s’appliquent aux commandes émises à compter de la date de révision des prix.

## Avance

La notification de tout bon de commande d’un montant supérieur à 50 000 €HT et d’une durée d’exécution supérieure à deux mois ouvre droit au versement d’une avance d’un montant de 5% du montant TTC du bon de commande considéré multiplié par douze et divisé par sa durée en mois.

La demande du Titulaire à bénéficier de cette avance ou son renoncement à en bénéficier est stipulée à la rubrique B des Dispositions particulières du Contrat. A défaut de stipulation expresse, le Titulaire est considéré comme renonçant à bénéficier de l’avance.

L’avance est remboursée à France Travail par précompte du montant total de chaque facture reçue jusqu’au complet remboursement de l’avance.

L’avance prévue au présent article ne présente pas le caractère d’un règlement partiel définitif.

En cas de groupement d’opérateurs économiques, l’avance est répartie entre les membres du groupement selon la clef de répartition précisée à la rubrique B des Dispositions particulières de Contrat.

Dans le cas où le Titulaire a présenté un sous-traitant avant la notification du marché, à la remise du dossier de réponse, l’assiette de l’avance au versement de laquelle il a droit est réduite du montant maximum des prestations à payer directement au sous-traitant accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées, tel que figurant dans la Demande d’acceptation du sous-traitant et d’agrément de ses conditions de paiement. La demande du sous-traitant à bénéficier de cette avance ou son renoncement à en bénéficier est stipulée dans ce même document. A défaut de stipulation expresse, le sous-traitant est considéré comme renonçant à bénéficier de l’avance. Dans le cas où le Titulaire a bénéficié de l’avance et qu’en cours d’exécution du marché, il envisage de sous-traiter des prestations, il rembourse à France Travail la part d’avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, y compris dans le cas où le sous-traitant n’entend pas bénéficier de l’avance.

## Modalités de facturation

L’exécution des prestations donne lieu à l’établissement de plusieurs factures par bon de commande, au choix du Titulaire, dans la limite d’une facture au plus tous les mois.

Les factures doivent porter sur les prestations réalisées pour chaque mois considéré. Elles sont payées à terme échu.

En application des articles L.2192-1 et suivants du code de la commande publique, les factures sont adressées via la solution de facturation électronique Chorus Portail Pro 2017. La transmission d’une facture par une autre voie n’est pas prise en compte.

Les factures sont libellées à l'ordre de France Travail et portent *a minima* les mentions suivantes :

* la raison ou dénomination sociale et adresse complète du Titulaire ou, en cas de groupement d’opérateurs économiques, du membre du groupement ayant exécuté la prestation ;
* son numéro SIRET et, le cas échéant, son numéro d’inscription au registre du commerce et des sociétés ou répertoire des métiers ;
* la date d’établissement et le numéro de la facture ;
* le numéro du marché ;
* le numéro de la commande ;
* la période d’exécution faisant l’objet du paiement ;
* le nombre d’inscriptions dans le dispositif ;
* le nombre de bilans d’analyse de biologie médicale transmis ;
* le nombre de réalisation de téléconsultations avec bilan global remis ;
* le montant HT, TTC à régler et le taux de TVA applicable ;
* les coordonnées du compte sur lequel les sommes sont à verser.

Dans tous les cas, le montant à régler au Titulaire est arrêté par France Travail en tenant compte notamment des pénalités imposées.

Les factures sont réglées dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception de ces dernières. Le défaut de paiement dans ce délai de 30 jours fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire. Le taux des intérêts moratoires est le taux d’intérêt appliqué par la banque centrale européenne (BCE) à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l’année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

En cas de groupement d’opérateurs économiques, les factures sont émises par chaque membre du groupement pour les prestations qu’il a lui-même exécuté et sont visées par le mandataire qui atteste de la conformité des dites factures aux stipulations du marché. Le délai maximum de 30 jours mentionné au précédent alinéa court à compter de ce visa. Elles sont payées au membre du groupement considéré.

En cas de sous-traitance, les articles R.2193-10 à R.2193-15 du code de la commande publique s’appliquent.

En cas de changement de coordonnées bancaires, le Titulaire en informe France Travail par courrier auquel est joint le relevé BIC IBAN du nouveau compte.

Le Titulaire s’engage à ne pas refacturer auprès d’un tiers les prestations commandées et payées par France Travail.

# Article 16. - Dispositions diverses



## - Dispositions applicables aux groupements d’opérateurs économiques

## 16.1.1 - Généralités

Dans le cas où le Titulaire du marché public est un groupement d’opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique, il prend la forme d’un groupement solidaire ou d’un groupement conjoint selon la mention portée dans le Document de candidature remis dans le cadre de la consultation à l’issue de laquelle le marché a été conclu. Dans le cas où le groupement prend la forme d’un groupement conjoint, le mandataire du groupement est solidaire pour l’exécution du marché de l’ensemble des autres membres du groupement dans leurs obligations contractuelles à l’égard de France Travail ; la répartition des prestations entre les membres du groupement est précisée à la rubrique D des Dispositions particulières du Contrat.

Le mandataire du groupement, désigné à la rubrique A des Dispositions particulières du Contrat, représente l’ensemble des membres du groupement vis-à-vis de France Travail et coordonne leurs prestations pendant toute la durée d’exécution du marché. Le mandataire du groupement est l’interlocuteur exclusif de France Travail pour l’exécution du marché. A ce titre; toute communication ou notification au titre du marché est le fait de France Travail au mandataire du groupement qui fait son affaire de l’information des autres membres du groupement ou du mandataire du groupement à France Travail. A ce titre également, le mandataire est réputé habilité par les autres membres du groupement à signer tout avenant au marché, quel que soit son objet.

En cas de défaillance du mandataire du groupement, le membre du groupement mentionné en premier dans la liste des membres du groupement figurant au Document de candidature du groupement Titulaire assume les fonctions de mandataire du groupement.

A première demande de France Travail, le mandataire du groupement transmet une copie de la convention de groupement conclue entre les membres du groupement et de ses éventuels avenants. En aucun cas cette convention n’est opposable à France Travail ; elle ne constitue pas une pièce du marché.

## 16.1.2 - Défaillance d’un membre d’un groupement

Le Titulaire dispose d’un délai maximum de 3 jours calendaires à compter de la date à laquelle il a connaissance de la défaillance d’un membre du groupement pour informer France Travail de cette défaillance et de son motif.

En cas de défaillance en cours d’exécution du marché, en ce compris les manquements aux obligations contractuelles, le mandataire a la faculté de proposer à France Travail l’acceptation d’un sous-traitant dans les conditions définies à l’article 16.2 ou la substitution au membre défaillant d’un autre opérateur économique .

Dans ce dernier cas, le mandataire transmet à France Travail, par courrier recommandé avec avis de réception postale, une demande de substitution du membre défaillant, indiquant les raison ou dénomination sociale, adresse et coordonnées complètes du membre proposé en substitution. Sont jointes, datées et signées par un représentant du membre proposé en substitution ayant compétence à cet effet, une déclaration sur l’honneur certifiant que le membre proposé en substitution ne tombe pas sous le coup de l’une des interdictions de soumissionner prévues aux articles L.2141-1 à L.2141-5 et L.2141-7 à L.2141-11 du code de la commande publique et une déclaration relative à sa capacité financière, technique et professionnelle à exécuter le marché[[1]](#footnote-1), ainsi que, dans le cas où le membre proposé en substitution est en redressement judiciaire au sens de l’article L.631-1 du code de commerce ou procédure équivalente pour les opérateurs économiques régis par un droit autre que le droit français, la copie du jugement l’autorisant à poursuivre son activité pendant la durée d’exécution du marché restant à courir, périodes de reconduction comprises. France Travail dispose d’un délai maximum de trois semaines calendaires pour faire connaître sa décision d’acception du membre proposé en substitution. L’acceptation prend la forme d’un avenant de transfert du marché, du groupement Titulaire initial au nouveau groupement ainsi constitué. Le groupement Titulaire reconnaît être informé que l’opérateur économique proposé en substitution n’est pas autorisé à exécuter des prestations avant que l’avenant de transfert ne soit notifié au Titulaire.

Dans le cas où le membre défaillant est le mandataire, le membre du groupement mentionné en premier dans la liste des membres du groupement figurant au Document de candidature du groupement Titulaire, telle que remise dans le cadre de la consultation à l’issue de laquelle le marché a été conclu, assume les fonctions de mandataire. Les dispositions du présent alinéa ne font pas obstacle à, le cas échéant, la substitution d’un nouvel opérateur économique au mandataire défaillant dans les conditions définies au présent article, soit en qualité de membre non mandataire du groupement, soit en qualité de mandataire. Dans ce dernier cas, le membre du groupement mentionné en premier dans la liste des membres du groupement figurant au Document de candidature du groupement Titulaire assume les fonctions de mandataire jusqu’à la notification de l’avenant de transfert.

## - Dispositions applicables en cas de sous-traitance

Le Titulaire se conforme strictement aux dispositions des articles L.2193-1 à L.2193-9 et R.2193-1 à R.2193-9 du code de la commande publique.

Dans tous les cas où, en cours d’exécution du marché, il envisage de sous-traiter des prestations objet du marché, le Titulaire remet à France Travail contre récépissé ou lui transmet par courrier recommandé avec avis de réception postal une demande d’acceptation de chaque sous-traitant et d’agrément de ses conditions de paiement, précisant la raison ou dénomination sociale et les coordonnées du sous-traitant proposé, le montant maximum à lui payer directement d’une part pendant la première période contractuelle d’exécution du marché, et d’autre part, le cas échéant, pendant les autres périodes contractuelles, en cas de reconduction, ses coordonnées bancaires aux fins de paiement direct du sous-traitant, les conditions de paiement et modalités de révision des prix prévues par le projet de contrat de sous-traitance, ainsi que la mention que le sous-traitant renonce ou non au bénéfice de l’avance prévue à l’article 15.3 du Contrat. Sont jointes à la demande, datées et signées par un représentant du sous-traitant ayant compétence à cet effet, une déclaration sur l’honneur certifiant que le sous-traitant ne tombe pas sous le coup de l’une des interdictions de soumissionner prévues aux articles L.2141-1 à L.2141-10 du code de la commande publique, ainsi qu’une déclaration relative à sa capacité économique et financière, technique et professionnelle à exécuter les prestations sous-traitées ([[2]](#footnote-2)).

Le Titulaire reconnaît être parfaitement informé de ce que les conditions de paiement du sous-traitant proposé ne peuvent être agréées qu’à condition de ne pas être anormalement basses et de ne pas déroger aux dispositions du Contrat.

Le silence gardé par France Travail pendant vingt-et-un jours calendaires à compter de la date de réception de la demande vaut acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement. Le Titulaire du marché reconnaît être parfaitement informé que le sous-traitant proposé n’est pas autorisé à exécuter quelconque prestation au titre du marché avant acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement par France Travail.

A première demande de France Travail, le Titulaire lui transmet une copie du contrat de sous-traitance et de ses éventuels avenants. En aucun cas le contrat de sous-traitance n’est opposable à France Travail ; il ne constitue pas une pièce du marché.

Un sous-traitant accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est tenu de l’ensemble des obligations résultant du marché. En cours d’exécution du marché, le Titulaire demeure responsable de plein droit de l’exécution des prestations sous-traitées.

## - Lutte contre le travail illégal

Conformément aux dispositions des articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8254-4 du code du travail, le Titulaire produit, sans autre rappel de France Travail, les pièces attestant de la régularité de sa situation au regard de la lutte contre le travail dissimulé tous les six mois jusqu’à la fin de l’exécution du marché public :

* s’il est établi en France, il produit les pièces dont la liste figure à l’article D. 8222-5 du code du travail (une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, prévue à l’article L. 243-15 du code de sécurité sociale, émanant de l’organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois) ;
* s’il est établi ou domicilié à l’étranger, il produit les pièces dont la liste figure à l’article D. 8222-7 du code du travail ;
* dans tous les cas, il produit la liste nominative des salariés étrangers soumis à l’autorisation de travail prévue à l’article D. 8254-2 du code du travail. Cette liste est établie à partir du registre unique du personnel et précise pour chaque salarié sa date d’embauche, sa nationalité, le type et le numéro d’ordre du titre valant autorisation de travail. Dans l’hypothèse où le Titulaire n’emploie pas de salariés étrangers, il produit une attestation sur l’honneur en ce sens.

L’attention du Titulaire est attirée sur le fait que l’article D. 8222-5 et le cas échéant l’article D. 8222-7 du code du travail lui impose de procéder, à l’égard de ses sous-traitants, avant la notification du marché public puis en cours d’exécution, à ces mêmes vérifications dès lors que le montant maximum des prestations qu’il envisage de sous-traiter à chacun excède le montant prévu à l’article R. 8222-1 du code du travail, soit 5000 € HT à la date de notification du marché public.

En complément de ces obligations, sans préjudice des dispositions du 2ème alinéa de l’article L. 1262-4-1 du code du travail, lorsque le Titulaire du marché public, un sous-traitant direct ou indirect, une entreprise de travail temporaire auquel il recourt dès lors qu’il est établi hors de France, détache des salariés dans les conditions mentionnées aux articles L. 1262-1 et L. 1262-2 du code du travail, il remet à France Travail, préalablement à chaque détachement, une copie de la déclaration mentionnée à l’article L. 1262-2-1-I du même code. A défaut de s'être fait remettre cette déclaration, France Travail adresse, dans les quarante-huit heures suivant le début du détachement, une déclaration à l'inspection du travail dans les conditions définies à l’article L. 1262-4-1 du même code

# Article 17. - Résiliation



## Résiliation aux torts exclusifs du Titulaire

Sans préjudice des poursuites le cas échéant engagées à l’encontre du Titulaire, le marché est résilié, sans mise en demeure préalable, aux torts exclusifs du Titulaire, dans les cas suivants :

* en cas d’inexactitude des renseignements communiqués avant la notification du marché en application de l’article R.2143-3 du code de la commande publique, ainsi qu’en cas d’inexactitude des documents et renseignements fournis en application des articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail ou de refus de produire ces pièces ;
* en cas de manquement aux obligations résultant des articles 10 et 11 du présent Contrat ;
* en cas de contravention à la législation et réglementation du travail ou relative à la sous-traitance, d’actes frauduleux ou de tout autre fait pénalement répréhensible commis à l’occasion de l’exécution du marché ;
* lorsque le Titulaire déclare ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;
* dans le cas où le Titulaire est placé dans l’une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du code de la commande publique ayant pour effet de l’exclure d’un marché, sauf ouverture d’une procédure de redressement judiciaire en application de l’article L.631-1 du code de commerce dès lors que le Titulaire en a informé sans délai France Travail ;

Le marché peut également être résilié aux torts exclusifs du Titulaire :

* après mise en demeure restée sans effet dans le mois calendaire suivant la notification de la mise en demeure, aux torts exclusifs du Titulaire, en cas de manquement du Titulaire à l’une quelconque des autres obligations nées du marché ;
* lorsque, enjoint par France Travail, en application des articles L.8222-6 ou L.8254-2-1 du code du travail, de se conformer à ses obligations découlant des articles L.8221-3, L.8221-5 et du premier alinéa de l’article L.8251-1 du même code, le Titulaire n’a pas, dans un délai de 2 mois à compter de cette injonction valant mise en demeure au sens du présent article, rapporté la preuve de la fin de sa situation irrégulière ou de celle du sous-traitant direct ou indirect. La résiliation prend effet à compter de la date fixée dans la décision de résiliation et au plus tard 6 mois à compter de l’injonction. Toutefois et compte tenu de la situation du Titulaire notamment lorsqu’il est en cours de régularisation de sa situation, France Travail peut décider de lui accorder un délai supplémentaire pouvant aller jusqu’à 2 mois. Lorsque le Titulaire n’a pas régularisé sa situation à l’expiration du délai fixé par France Travail, La résiliation prend effet à l’expiration du 6ème mois à compter de l’injonction initiale ;
* lorsque, enjoint par France Travail en application des articles L.1262-4-3 et L.3245-2 du code du travail de se conformer à ses obligations du non-paiement partiel ou total dû au salarié détaché du Titulaire, d’un sous-traitant direct ou indirect ou d‘un cocontractant d’un sous-traitant, l’auteur n’a pas régularisé sa situation dans un délai de sept jours. A l’expiration de ce délai, France Travail transmet à l’agent de contrôle les informations dont il dispose. Dans le cas où l’auteur des manquements n’a pas régularisé sa situation, France Travail résilie le marché sans délai. La date d’effet de la résiliation est la date de notification de la décision.
* si le montant cumulé des pénalités prévues à l’article 14 excède 2000 euros.

La résiliation du marché aux torts exclusifs du Titulaire n’ouvre droit au versement d’aucune indemnité.

Dans tous les cas mentionnés au présent article, la date d’effet de la résiliation est fixée dans la décision de résiliation ; à défaut, la date d’effet de la résiliation est la date de notification de la décision de résiliation.

## Résiliation pour motif d’intérêt général

France Travail peut, à tout moment, par décision unilatérale, mettre fin à l’exécution du marché pour des motifs d’intérêt général. En ce cas, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de notification de cette décision. Le Titulaire est informé que France Travail se réserve la possibilité d’émettre des commandes jusqu’à la veille de la date d’effet de la résiliation. Le Titulaire ne peut prétendre à aucune indemnisation de quelque nature que ce soit du fait de cette résiliation.

# Article 18. - Litiges

En cas de litige, la loi française est seule applicable et les tribunaux français seuls compétents. Les parties conviennent de rechercher en cas de litige un accord amiable et, faute de l’obtenir, de s’en remettre à la juridiction administrative compétente. En application du second alinéa de l’article R. 312-11 du code de justice administrative, il est expressément convenu que le tribunal administratif territorialement compétent à l’égard de tout litige se rapportant à l’exécution du marché est le tribunal administratif dans le ressort duquel a légalement son siège la Directrice régionale de France Travail signataire du marché.

|  |  |
| --- | --- |
| Fait à                       , le  Signature du représentant du Titulaire :  *(à revêtir du cachet de la société)* | Fait à                       , le  Signature du représentant de France Travail : |

1. Cette déclaration concerne : le chiffre d’affaires annuel global réalisé par le membre proposé en substitution sur chacun des trois derniers exercices disponibles (dans le cas où le membre proposé en substitution est objectivement dans l’incapacité de produire ces renseignements, en particulier lorsqu’il est de création récente, il rapporte la preuve de cette incapacité et communique en lieu et place tout document de nature à attester de sa capacité économique et financière à exécuter les prestations, par exemple la preuve d’une assurance pour les risques professionnels) ; les effectifs, au sens de l’article L.1111-2 du code du travail, moyens annuels pour chacune des trois dernières années ; les principales prestations exécutées au cours des trois dernières années, privilégiant les prestations similaires à celles objet du marché et détaillant le montant, la date et le destinataire public ou privé (sauf pour les prestations dont Pôle emploi, devenu France Travail, a été destinataire et pour lesquelles une déclaration est suffisante, ces références ne font l'objet d'une déclaration du membre proposé en substitution qu'à défaut d'être prouvées par des attestations des opérateurs économiques destinataires, dûment datées et signées et comportant l'ensemble des éléments ci-dessus décrits). [↑](#footnote-ref-1)
2. () Cette déclaration concerne : le chiffre d’affaires annuel global réalisé par le sous-traitant sur chacun des trois derniers exercices disponibles (dans le cas où le sous-traitant est objectivement dans l’incapacité de produire ces renseignements, en particulier lorsqu’il est de création récente, il rapporte la preuve de cette incapacité et communique en lieu et place tout document de nature à attester de sa capacité économique et financière à exécuter les prestations, par exemple la preuve d’une assurance pour les risques professionnels) ; les effectifs, au sens de l’article L.1111-2 du code du travail, moyens annuels pour chacune des trois dernières années ; les principales prestations exécutées au cours des trois dernières années, privilégiant les prestations similaires à celles objet du marché et détaillant le montant, la date et le destinataire public ou privé (sauf pour les prestations dont Pôle emploi, devenu France Travail au 1er janvier 2024, a été destinataire et pour lesquelles une déclaration est suffisante, ces références ne font l'objet d'une déclaration du sous-traitant qu'à défaut d'être prouvées par des attestations des opérateurs économiques destinataires, dûment datées et signées et comportant l'ensemble des éléments ci-dessus décrits). [↑](#footnote-ref-2)